

Délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.)

(NOR : EMP9901868DL)

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 25/11/1999 à la page 2634

Version en vigueur au 01/01/2000

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1605 CM du 10 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5540 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 196-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) qui prépare, anime et met en œuvre les orientations du gouvernement de la Polynésie française en matière d'emploi, de formation continue et d'insertion professionnelles.

Art. 2

Afin d'assurer la cohérence des actions menées en matière d'emploi et de formation des jeunes et des adultes dans la perspective de leur insertion professionnelle, le service assure une fonction générale d'information, de coordination et de concertation.

A cet effet, le service est plus particulièrement chargé d'accomplir les missions suivantes :

- planifier et conduire la collecte de toutes informations et données statistiques nécessaires pour apprécier à tout moment la situation dans les domaines de sa compétence ;
- préparer et organiser les actions de soutien à la coordination ministérielle ;
- assurer un appui technique et administratif aux instances qui conduisent ou financent sur crédits publics des actions de formation continue ou d'insertion professionnelle par l'expertise des programmes et la validation des formations qualifiantes ;
- préparer et conduire la concertation entre l'ensemble des acteurs de la formation des jeunes et des adultes dans la perspective de leur insertion professionnelle.

Art. 3

Pour promouvoir l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles, le service est plus particulièrement chargé d'accomplir les missions suivantes :

- mettre en œuvre, par tous moyens, des actions de conseil, de bilan et d'orientation à l'attention des demandeurs d'emploi et des publics prioritaires, notamment en assurant le service public du placement ;
- assurer l'encadrement de l'exercice de l'activité de formation professionnelle ;
- faciliter l'accès à l'emploi et son maintien ;
- favoriser la fluidité du marché du travail ;
- concevoir et mettre en œuvre toutes actions tendant à favoriser l'activité et l'emploi ;
- mettre en œuvre toute disposition relative à l'accès de l'emploi salarié.

Art. 4

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du service.

Art. 5

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Art. 6

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.